Créances et droits à indemnités de l'entreprise défaillante

- En cas de résiliation suite à la défaillance économique du cocontractant de l'administration, il faut établir un décompte de résiliation comprenant notamment l'ensemble des créances potentielles.
- Quels sont les principes applicables au calcul de ce décompte ? Quel est le sort du solde de ce décompte lorsque l'entreprise défaillante fait l'objet d'une procédure collective ?

Auteurs

Benjamin Bolton, avocat à la Cour, Adamas et Romain Granjon, avocat associé. Adamas

Mats clés

Compensation • Compétence juridictionnelle • Décompte de résiliation • Inventaire • Préjudice • Règlement amiable •

i les hypothèses de défaillance sont multiples (économiques, manquements aux obligations contractuelles), la présente étude portera sur le cas spécifique de l'entreprise faisant l'objet d'une procédure collective.

Loin de constituer une pratique «à la marge», la législation sur les difficultés des entreprises⁽¹⁾ trouve largement à s'appliquer en droit des contrats publics en cas de défaillance économique du cocontractant de la personne publique.

L'expérience démontre que l'exécution des contrats publics (marchés publics de travaux notamment, DSP, et bientôt, les contrats de partenariat) n'est pas aisée et nourrit de très nombreux contentieux. Or, à ces difficultés «classiques» d'exécution, vient s'ajouter un contexte de crise économique et financière bien ancré. Il n'est alors pas rare qu'une procédure de sauvegarde soit ouverte et aboutisse rapidement à un jugement de liquidation judiciaire du cocontractant malheureux. Dans ce cas, l'entreprise défaillante dispose d'une certaine protection puisqu'à l'occasion de l'ouverture ou du prononcé d'une procédure collective, les clauses de résiliation ou de résolution de plein droit sont nulles(2). Le contrat public ne sera résilié de plein droit que si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur, dûment mis en demeure, indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ou s'abstient de répondre pendant un délai d'un mois(3). Le premier droit de l'entreprise en difficulté réside donc dans sa faculté de poursuivre le contrat. L'administrateur judiciaire, le liquidateur, ou le débiteur en cas de procédure de sauvegarde, devra alors être en mesure de fournir la prestation promise au maître d'ouvrage.

Mais dans le cas de la résiliation du contrat⁴¹, se pose la question du règlement des comptes et du sort des créances et droits à

⁽¹⁾ Code de commerce, art. L. 610-1 et s.

⁽²⁾ Code de commerce, art. L. 662-13, L. 631-14 et L. 641-11-1.

⁽³⁾ Application pour les marchés publics : CCAG-FCS et CCAG-PI, art. 30.2; CCAG-MI,, art. 35.2; CCAG-TIC; art. 40.2, CCAG-Travaux,

art. 46.1.2 renvoyant aux dispositions légales du Code de commerce.

⁽⁴⁾ Un troisième cas est possible lorsque le prononcé de la liquidation judiciaire s'accompagne d'une période de maintien de l'activité de l'entreprise.

indemnités de l'entreprise défaillante. Si le cas des délégations de service public est soumis au régime légal précité, il ne sera cependant pas traité dans la présente note. On doit toutefois retenir que le délégataire défaillant aura droit, comme pour la déchéance (pour faute), à la juste rémunération des prestations effectuées et à l'indemnisation de la valeur non amortie des installations réalisées(5) qui deviendront la propriété de la personne publique.

Concernant les marchés publics, c'est bien l'entreprise défaillante qui cause, dans la plupart des cas, un préjudice au maître d'ouvrage. Il est cependant des cas où les conditions d'exécution du marché aboutissent à créer, au profit du cocontractant défaillant, un solde de décompte de résiliation positif. Les modalités de liquidation du marché et notamment ce qu'il convient d'inscrire au crédit et au débit du décompte de résiliation dans le cas d'une défaillance économique du cocontractant doivent d'abord être précisés (I). Il s'agira ensuite de rappeler les mécanismes propres à l'établissement du décompte de résiliation (II) avant de préciser les modalités de résolution des litiges liés à la fixation ou au sort du solde du décompte de résiliation (III).

I. Liquidation du marché et contenu du décompte de résiliation

Le contenu du décompte de résiliation (A) a été précisé dans un arrêt récent du Conseil d'État (B).

A) Contenu du décompte de résiliation

En cas de résiliation pour cause de défaillance économique du cocontractant, les CCAG (lorsqu'ils sont visés, ce qui est le cas dans la plupart des marchés publics) prévoient les modalités de mise en œuvre de la liquidation du marché.

Pour les marchés publics de travaux, il est tout d'abord procédé aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Un procès-verbal, emportant réception des ouvrages est alors signé par le maître de l'ouvrage.

Cette opération de constatation contradictoire est un élément clé de la fin du contrat. Dans la pratique, il sera possible pour l'entreprise défaillante de refuser de signer ou de signer avec réserve ce constat⁽⁶⁾. Sa présence est impérative puisqu'à défaut, il est réputé avoir accepté sans réserve le constat.

À l'issue de ces opérations, la liquidation des comptes est effectuée. Selon l'article 47.2.1 du CCAG-Travaux:

« Le décompte de liquidation du marché, qui se substitue au décompte général prévu à l'article 13.4.2, est arrêté par décision du représentant du pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire. »

La personne publique disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de signature du procès-verbal de constat pour notifier le décompte au titulaire. L'article 47.2.2 du CCAG-Travaux énonce les éléments du décompte à inscrire au crédit ou au débit de l'entreprise défaillante. Seront notamment portés au débit de l'entreprise défaillante, le montant des sommes

versées à titre d'avance et d'acompte ainsi que le montant des pénalités. Sera portée au crédit de l'entreprise défaillante, la valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires. Il conviendra d'ajouter le montant des travaux supplémentaires supportés et le montant des sujétions techniques imprévues⁽⁷⁾.

Au-delà des sommes comprises dans le décompte de résiliation au titre de l'exécution du contrat, il convient de préciser le sort des préjudices subis du fait de l'exécution du contrat.

Les CCAG posent le principe selon lequel l'entreprise défaillante n'a droit à aucune indemnité du seul fait de la résiliation. Elle ne peut donc, sauf stipulation expresse, réclamer l'indemnisation du manque à gagner. Elle peut, en revanche, réclamer l'indemnisation des préjudices subis en cours du contrat du fait du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ne peut, quant à lui, faire supporter à l'entreprise défaillante le surcoût lié à la passation d'un marché de substitution⁽⁶⁾. Mais il pourra intégrer dans le décompte de résiliation l'indemnisation des préjudices subis en raison de la mauvaise exécution (avant la date d'effet de la résiliation) des obligations contractuelles de l'entreprise défaillante.

La jurisprudence demeure toutefois hésitante sur les conséquences à tirer de l'intégration de la responsabilité contractuelle dans le décompte de résiliation, et notamment de savoir si cette intégration empêche toute demande contentieuse qui n'aurait pas été comprise dans le décompte⁽⁹⁾. On ne peut donc que conseiller au maître d'ouvrage d'intégrer dans le décompte de résiliation l'ensemble des créances potentielles et «de ne pas considérer que les intérêts d'ores et déjà dus (...) feront l'objet d'une discussion ultérieure »(10). L'entreprise défaillante devra alors ne pas négliger la contestation du décompte pour faire valoir ses demandes non prévues par le maître d'ouvrage.

B) Application jurisprudentielle

Dans un arrêt remarqué du 3 octobre «Société Etablissements Paul Mathis »(11), le Conseil d'État s'est récemment prononcé sur l'étendue du décompte de résiliation et sur l'indemnisation des préjudices subis par l'entreprise défaillante d'un marché public (en l'espèce de travaux) du fait du maître de l'ouvrage.

La construction d'un centre culturel devait être réalisée en bois d'iroko. Or, en raison d'une mauvaise analyse des propriétés de ce bois par le maître d'œuvre, de nombreuses difficultés d'exécution ont surgi et ont conduit le titulaire du marché à refaire les plans et études (mal réalisés par le maître d'œuvre) dans leur intégralité le plaçant dans une situation financière délicate. En redressement judiciaire, l'administrateur a alors décidé de résilier le marché et l'entreprise a mis en demeure le maître de l'ouvrage d'établir le décompte de résiliation. Dans sa demande, l'entreprise défaillante intégrait le prix des travaux supplémentaires qu'elle avait supportés et le paiement de dommages et

^{(7) «} Difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties » (CE 30 juillet 2003, Commune de Lens, req. nº223445).

⁽⁸⁾ CE 10 juillet 1987, CNRS c/Sté Stribick, req. nº 60843.

⁽⁹⁾ Pour une solution retenant la responsabilité contractuelle dans le décompte de résiliotion et privant toute cetien contractuelle dans le décompte de résiliation et privant toute action contentieuse non comprise dans le décompte : CAA Paris, 11 février 2003, Ets Paul Mathis, req. n° 98PA04415.

⁽¹⁰⁾ D. Chabanol, J.-P. Jouquelet, F. Bourrachot, Le régime juridique des marchés publics, Editions Le Moniteur, 5° éd., p. 1090.

⁽¹¹⁾ CE 3 octobre 2008, Sté établissements Paul Mathis SA et autres, req. n°291919 et291978, Lebon tables, p.811 et812.

Dans ce cas, le liquidateur peut exiger l'exécution des contrats en cours. (5) CE 27 février 1935, Sté des eaux et du gaz de Courtenay : Lebon, p.256.

⁽⁶⁾ CCAG Travaux, art. 12.

intérêts en réparation des préjudices liés à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire d'une part et du préjudice d'image et de notoriété d'autre part.

Sans surprise, l'entreprise défaillante s'est vue reconnaître son droit au paiement des prestations qu'elle avait réalisées avant la résiliation du marché, y compris les travaux supplémentaires (études et plans) rendus nécessaires par l'erreur de conception du maître d'œuvre, déduction faite des avances qu'elle avait perçues. Et le Conseil d'État de préciser: ce droit au paiement des prestations réalisées porte également sur les travaux qui n'ont pas été incorporés à l'ouvrage à la date de résiliation. Il faut dans ce cas s'assurer que les travaux étaient prévus au marché passé en vue de la réalisation des ouvrages dont le maître d'ouvrage est finalement devenu propriétaire.

La Haute juridiction retient que la déduction des avances doit s'appliquer quand bien même leur versement aurait été accompagné d'une garantie à première demande actionnée par le maître de l'ouvrage au moment de la résiliation. Cela se justifie par la nature même du contrat de garantie dont les obligations qui en résultent sont autonomes par rapport à celles qui incombent à l'entreprise titulaire du marché⁽¹²⁾.

Enfin, il est fait déduction, le cas échéant, de la valeur des fournitures cédées par l'entreprise en difficulté au titulaire du marché de substitution. La société défaillante réclamait par ailleurs la réparation des préjudices découlant de la procédure collective. Elle estimait que les erreurs de conception du maître d'œuvre constituaient le fondement de ses difficultés économiques, et, in fine, de sa liquidation judiciaire.

Le Conseil d'État ne retient pas l'indemnisation de ce préjudice au cas d'espèce, mais il n'en fait pas une exclusion de principe. Il considère que l'entreprise défaillante n'apportait pas la preuve de l'existence d'un lien direct de causalité entre les difficultés rencontrées en tant que titulaire du marché et sa mise en redressement judiciaire, d'autres facteurs (évoqués dans le jugement d'ouverture de la procédure) ayant pu contribuer à sa situation. Seuls des éléments réellement «précis» sur la situation financière de l'entreprise défaillante sont susceptibles de justifier ce lien direct de causalité. En pratique, la preuve de ce préjudice sera donc difficile à rapporter, sauf à démontrer, par exemple, que l'activité de l'entreprise défaillante, donc son chiffre d'affaires récent, provenait exclusivement du marché en cause. Sur le préjudice d'image et de notoriété revendiqué, le Conseil d'État ne l'écarte pas par principe, mais l'estime non établi en l'espèce.

II. Établissement du décompte de résiliation

Avant d'étudier le sort du solde du décompte de résiliation (**B**), les principes applicables au calcul de ce décompte doivent être précisés (**A**).

A) Principes applicables au calcul du décompte de résiliation

Comme il est prévu au CCAG-Travaux (article 47.2), le décompte de résiliation se substitue au décompte général du marché. Or, selon un principe constant, «l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics

est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé, et dont seul le solde arrêté lors du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties »(13).

Cette règle de l'unicité et de l'indivisibilité du décompte général et définitif (DGD) trouve à s'appliquer lors du calcul du décompte général de résiliation issue de la défaillance économique du cocontractant puisque l'ouverture d'une procédure collective est sans incidence sur l'ensemble des règles qui régissent l'établissement du DGD.

Le décompte général de résiliation devra dès lors respecter les principes fixés par la jurisprudence administrative en la matière, «il y a lieu de fixer le solde du décompte en faisant état de tous les éléments actifs et passifs résultants d'obligations ayant une existence certaine à la date de la résiliation du marché, devant figurer sur ledit compte, et comprenant tant au profit de l'entreprise la rémunération de ses travaux, qu'à sa charge le coût de la réparation des malfaçons imputées au décompte au fur et à mesure de la liquidité de la créance à ce titre du maître de l'ouvrage»(14). Ce calcul comprendra donc (voir partie I), au «crédit» et au «débit» du décompte de résiliation, l'ensemble des dettes et des créances certaines dont l'entreprise défaillante et le maître d'ouvrage devront additionner pour en tirer le solde du marché. En particulier, le principe de l'unicité du décompte général de résiliation empêche toute application des règles qui régissent la compensation(15).

En conséquence, «en cas de liquidation judiciaire du titulaire du marché, la masse des créanciers ne peut exiger que la personne publique paie l'intégralité de sa dette, pour ne concourir, pour le règlement de ses créances, qu'avec la masse »^[16].

Le Conseil d'État a par ailleurs précisé, au terme d'un long feuilleton jurisprudentiel, que l'autorisation de revendiquer une somme entre les mains d'une personne publique donnée par le juge judiciaire⁽¹⁷⁾ au créancier d'une entreprise défaillante ne constitue pas une condamnation au paiement de cette somme ouvrant droit au mandatement d'office prévu à l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, le règlement étant subordonné notamment, à l'accomplissement des obligations qui reposaient sur la société défaillante dans le cadre du marché public⁽¹⁸⁾.

B) Sort du solde du décompte de résiliation

Une fois les opérations de calcul du solde du marché terminées, une créance au profit de l'entreprise défaillante ou de la personne publique est née. Le sort de cette créance relève principalement de l'interdiction de la compensation des créances en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise défaillante. Les articles 1290 et suivants du code civil (issu de la loi du 17 février 1804 et non modifié depuis lors) définissent la compensation comme une technique s'opérant de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu des débiteurs, dès l'instant où leurs créances réciproques, liquides et exigibles se trouvent exister

⁽¹³⁾ CE 8 décembre 1961, Sté Nouvelle Cie générale de travaux, req. n°25469; CE 21 juin 1999 Banque populaire Bretagne Atlantique, req. n°151917.

⁽¹⁴⁾ CE 5 février 1988, Ville de Paris c/Sté Linville, req. n°35687.

⁽¹⁵⁾ Code civil, art. 1292 et s.

⁽¹⁶⁾ D. Chabanol, J.-P. Jouguelet, F. Bourrachot, Le régime juridique des marchés publics, Editions Le Moniteur, 5° éd., p. 1091; CE 8 décembre 1961, Sté Nouvelle Cie générale de travaux, req. n°25469.

⁽¹⁷⁾ Sur le fondement des articles 121 et 122 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

⁽¹⁸⁾ CE 12 décembre. 2007, UGAP, req. n°296345.

au même moment. Les deux dettes s'éteignant réciproquement jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

En soi, la compensation ne pose pas de difficultés, quand bien même elle serait revendiquée par une personne publique. La jurisprudence n'y voit pas d'objections dès lors que les créances et les dettes respectent les conditions définies par la loi pour être compensées, une compensation pouvant même avoir lieu entre les soldes de marchés différents, mais liant les mêmes parties(19).

En revanche, il en va différemment si le titulaire fait l'objet d'une procédure collective. Le code de commerce (20) interdit alors de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Si le juge judiciaire accepte la compensation des créances connexes issues d'un même contrat(21), le juge administratif a précisé les contours de la compensation en matière de marché public.

La question a été posée de savoir si l'interdiction de la compensation était absolue même dans l'hypothèse de marchés publics distincts se rapportant à une même opération. Le Conseil d'État n'a pas admis d'exception au principe d'interdiction précité. Il estime impossible de compenser les dettes et les créances se rapportant à des marchés distincts passés en vue de la réalisation d'une même opération immobilière (22). Cette position entend protéger les autres créanciers de l'entreprise défaillante.

Notons enfin que dans un arrêt de 2005 la Haute juridiction administrative fait une application du principe d'interdiction de la compensation qui doit être soulignée. Alors que le décompte général du marché dégageait un solde positif au bénéfice de l'entreprise défaillante, l'engagement de sa responsabilité contractuelle avait été prononcé huit ans plus tard. Confirmant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, le Conseil d'État retient que la mise en liquidation de l'entreprise fait obstacle à la compensation entre le solde du décompte et des dettes de l'entreprise qui lui sont extérieures (au titre de sa responsabilité contractuelle), même si ces dettes découlent de l'exécution du même marché(23). Ce n'est donc pas tant le contrat en luimême qui importe mais bien l'existence de rapports d'obligations différents qui conduit à écarter toute compensation entre les créances et les dettes issues de ces rapports.

III. Résolution des litiges liés à l'établissement du décompte de résiliation

A) La compétence du juge administratif

En matière de défaillance économique du titulaire d'un marché, la question de la répartition des compétences entre les juges

est traditionnelle mais ne soulève plus guère de difficultés. Les conséquences de cette répartition sont en revanche diverses. L'autorité judiciaire est seule compétente pour déterminer les modalités de règlement des créances sur les entreprises en état de redressement, puis de liquidation judiciaire. Elle détermine l'admission ou le rejet de la créance d'une collectivité ou de tout autre créancier de l'entreprise défaillante.

En revanche, pour l'existence et la détermination des créances nées de contrats publics, la compétence du juge administratif est le fruit d'une jurisprudence constante qui ne fait l'objet d'aucune contestation(24). Elle s'étend également au référé-provision⁽²⁵⁾ ce qui peut être un outil précieux pour préserver certains intérêts lorsque les enjeux financiers sont importants. Le contentieux relatif à la réparation du préjudice subi au cours de l'exécution du contrat public du fait du maître de l'ouvrage ou de l'entreprise défaillante relève incontestablement du juge administratif. Ajoutons enfin qu'aux termes de l'article 1844-8 al.3 du code civil:

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.»

Le juge administratif tire de ces dispositions une conséquence procédurale ne pouvant qu'être approuvée: le placement en redressement judiciaire, après le dépôt d'une requête, ne rend pas ladite requête irrecevable puisque la société conserve la personnalité juridique même après le déclenchement de la procédure(26).

En matière de marchés publics de travaux, le CCAG de 2009 prévoit un chapitre relatif aux différends et aux litiges (chapitre VII, article 50) relatifs à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

La saisine du juge administratif ne pourra intervenir qu'à l'issue de la procédure de réclamation décrite à l'article 50.1, la réclamation pouvant bien évidemment porter sur le décompte général du marché (article 50.1.1).

Le CCAG précise que les parties doivent s'efforcer de régler amiablement leur litige. Cette voie de résolution des litiges présente de très nombreux avantages quand elle est mise en œuvre devant le CCRA.

B) Le recours au règlement amiable des litiges

L'article 127 du code des marchés publics prévoit que les pouvoirs adjudicateurs et les titulaires de marchés publics peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCRA). Les CCAG renvoient expressément à ce dispositif²⁷. La résolution amiable se limite aux différends touchant l'exécution du marché(28) et non leur passation. En particulier, pour les litiges

⁽¹⁹⁾ CE 8 février 1989, OPAC de Meurthe et Moselle, req. nº85477.

⁽²⁰⁾ Code de commerce, art. L. 622-7, L. 631-14 et L. 641-3.

⁽²¹⁾ Cass. com., 6 octobre 1992, req. n°89-20.026.

⁽²²⁾ CE 31 octobre 1986, Hôpital Hospice de Vézelay, req. n°39419:

« Considérant que la circonstance que la société Lecorché Frères a été déclarée en règlement judiciaire s'opposait en tout état de cause à ce que fut opérée une compensation de la totalité des créances du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur nées de l'exécution de l'ensemble des trois marchés passés entre eux, dès lors que ces marchés, même conclus en vue de la réalisation d'une même opération, constitualent des marchés distincts » d'une même opération, constituaient des marchés distincts »

⁽²³⁾ CE 14 octobre 2005, Centre hospitalier de Vitré, req. n°262361.

⁽²⁴⁾ CE 27 février 1981, SA Boisvert et Aran, reg. n° 13052, Lebon, Tables, p. 659, 669; CE 11 juillet 1990, Gatt, reg. n° 57514, Lebon tables p. 872 ; TC, 23 mai 2005, OPHLM de la Vendée, reg. n° C3447, Lebon p. 657 ; CE 24 novembre 2010, Sté Atelier Construction Métallique Rochefortaise, req. n°328189.

⁽²⁵⁾ CE 5 décembre 2007, Sté Nouvelle Parrotta, req. n°304334.

⁽²⁶⁾ CE 22 février 2008, OPAC Habitat Drouais, req. n°255677: (26) CE 22 fevrier 2008, OFAC Habitat Drottals, red. it 255077:

« Considérant que la circonstance qu'une société soit placée en redressement judiciaire postérieurement à sa saisine du juge administratif ne rend pas irrecevable sa demande, dès lors que la société conserve la personnalité juridique même après le déclenchement de cette procédure »; CE 24 novembre 2010, Sté Atelier Construction Métallique Rochefortaise, req. n°328189.

⁽²⁷⁾ CCAG Travaux, art. 50.4; CCAG PI, art. 37; CCAG FCD, art. 37.3; CCAG TIC, art. 47.3; CCAG ML art. 42.3.

⁽²⁸⁾ D. n°2010-1525 du 8 décembre 2010, art. 1".

relatifs à la liquidation du marché, le recours au CCRA comporte de nombreux avantages. Nous en présenterons trois.

Premièrement, ces comités ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable. La recherche de l'équité permet bien souvent de trouver des solutions qui conviennent aux deux parties et qui n'auraient pas pu voir le jour devant le juge administratif ce dernier ne pouvant qu'appliquer rigoureusement le droit en vigueur. Deuxièmement, le recours à cette procédure amiable suspend les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par le pouvoir adjudicateur après avis du comité mais n'éteint pas l'ac-

venant s'ajouter au recours contentieux traditionnel. Troisièmement, les CCRA se prononcent généralement rapidement. À titre de comparaison, la résolution amiable des litiges intervient en moyenne environ six mois après la saisine du comité alors que les juridictions administratives se prononcent souvent dans un délai allant d'un an et demi à deux ans. Or,

dans le cadre de la contestation d'un décompte de résiliation,

tion devant le juge administratif. Elle constitue donc une option

l'entreprise défaillante (comme la personne publique) placée en liquidation judiciaire ne souhaite pas attendre plusieurs années pour connaître le montant de sa créance. Ce gain de temps se traduit nécessairement, pour toutes les parties, par une économie financière non négligeable.

La créance de l'entreprise défaillante obéit aux règles strictes du décompte général de résiliation pour son calcul et aux règles classiques des procédures collectives (non compensation) une fois qu'elle est déterminée. Si la compétence de l'autorité judiciaire demeure pour ce qui relève de l'admission des créances à l'égard de l'entreprise défaillante, cette circonstance ne doit pas occulter le fait, qu'en marché public comme pour toute créance issue d'un contrat public, seul le juge administratif est compétent pour en déterminer le montant. Le recours au règlement amiable des litiges est, en la matière, un gage de rapidité et d'efficacité qui est à conseiller à l'entreprise défaillante comme au maître d'ouvrage.